

# Crédit d'impôt formation : des précisions

Dans le cadre de cette rubrique, nous vous avons précédemment exposé le nouveau dispositif du crédit d'impôt en faveur de la formation continue des chefs d'entreprise.

Dans le cadre d'une instruction fiscale du 17 février 2007, l'Administration fiscale vient de préciser les modalités d'application de ce dispositif.

Ces précisions sont conformes aux analyses de notre précédent développement.

Surtout, l'Administration fiscale répond à la question de l'entrée en

vigueur de la mesure, restée jusqu'à en suspens.

Les principales dispositions de l'instruction fiscale précitée se rapportant à l'infirmière libérale sont les suivantes :

### Les professionnels concernés

L'Administration fiscale confirme que la notion de "chef d'entreprise" se rapporte notamment à l'exploitant individuel et au gérant de société.



**Par M. Claude SUGAR**

**Président  
de l'A.G.A.P.I.**

### Les entreprises concernées

L'Administration fiscale précise que le crédit d'impôt s'applique :

- quel que soit le mode d'exploitation de l'entreprise : entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux principalement ;

- aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel.

Il s'agit donc de :

- celles soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon le régime réel normal ou simplifié d'imposition, de droit ou sur option
- celles relevant du régime de la déclaration contrôlée.

- aussi, aux entreprises nouvelles, aux entreprises implantées dans une zone franche urbaine (Z.F.U.) et aux entreprises implantées en Corse.

### La détermination du montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de forma-



tion effectuées par le taux horaire du SMIC.

Le nombre d'heures de formation prises en compte est plafonné à 40 heures par année civile et par entreprise.

Le taux horaire du SMIC est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit est calculé.

Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le professionnel.

L'Administration fiscale précise que ce crédit d'impôt ne peut pas être utilisé pour un rappel d'impôt sur les bénéfices, qui se rapporterait

à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il a été obtenu.

#### L'entrée en vigueur

Pour les titulaires de revenus non commerciaux, seules les dépenses de formation engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ouvrent droit au crédit d'impôt.

**En résumé, ce crédit d'impôt s'applique aux infirmières libérales :**

**1. - soit « exploitant individuel » c'est-à-dire qui exercent seules ou en groupe dans le cadre d'un**

**contrat d'exercice en commun ou d'un contrat préliminaire à association ;**

**- soit gérantes d'une société civile professionnelle (S.C.P.) ou d'une société civile de moyens (S.C.M.) ;**

**2. imposées au titre de :**  
**- l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée**  
**- ou l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal ou simplifié ;**

**- suivant des actions de formation professionnelle continue, comme celles proposées dans le cadre conventionnel ou celles agréées par le F.I.F.-P.L. ■**

### Exonérations liées aux remplacements effectués en Zone Franche Urbaine (Z.F.U.)

Conformément à la doctrine administrative, un remplaçant peut bénéficier des mêmes exonérations liées à l'implantation en Z.F.U. que le remplacé, ce sous certaines conditions.

Selon une instruction fiscale n° 155 du 6 octobre 2004 paru dans le Bulletin Officiel des Impôts n° 4A-8-04, *"les conditions d'admission au régime et les modalités d'exonération des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement suivent celles applicables au professionnel titulaire auquel ils sont liés.*

*Ainsi, l'appartenance au champ d'application du régime du professionnel titulaire conditionne celle du collaborateur ou remplaçant.*

*De même, les modalités d'exonération dégressive applicables au titulaire sont transposables au collaborateur ou remplaçant".*

Il en ressort que si un infirmier libéral assure le remplacement d'un confrère implanté effectivement en Z.F.U., il pourra bénéficier du régime d'exonération qui en découle.

Attention ! Toutefois, cette exonération ne concerne pas l'intégralité de ses revenus, mais seulement ceux qu'il a retirés du remplacement.

En effet, l'instruction suscitée précise que *"dans le cas où un contribuable est lié à plusieurs professionnels titulaires, seuls les bénéfices retirés des collaborations ou des remplacements de titulaires entrant dans le champ d'application du régime, sont susceptibles d'être exonérés".* ■



### RAPPEL

**Le calendrier 2007 relatif à la date de dépôt des déclarations de revenus 2006 est fixé au :**

- **2 mai 2007 pour le dépôt de votre déclaration n° 2035**
- **30 mai 2007 pour le dépôt de votre déclaration n° 2042. ■**